



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Niveau de classification/protection				
MD	MA	MS	SF	NP
		X		

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON -
ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE
ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES**

Référence de l'accord-cadre :

<i>année</i>	<i>établissement émetteur</i>	<i>numéro</i>
2025	- SID MED -	0119

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON -	Version : 1.0
	ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Date : 03/06/2026

SOMMAIRE

1	Dispositions générales	4
1.1	Objet et localisation des travaux	4
1.2	Forme de l'accord-cadre	4
1.3	Durée de l'accord-cadre	4
1.4	Forme et notification des bons de commande	5
1.5	Intervenants à l'opération	6
1.6	Pièces contractuelles	6
1.7	Pièces délivrées à l'entrepreneur	6
1.8	Confidentialité, mesures de sécurité	7
1.9	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	9
1.10	Modalités de communication	9
1.11	Résiliation du marché	10
1.12	Clauses sociales et environnementales	11
1.13	Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »	11
2	Prix et règlement des comptes	11
2.1	Répartition des paiements	11
2.2	Avance	11
2.3	Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages	12
2.4	Variation des prix	14
2.5	Paieement et règlement des comptes	15
2.6	Modifications du marché en cours exécution	17
2.7	Retenue de garantie	18
3	Délais	18
3.1	Durée de l'accord-cadre	18
3.2	Délais d'exécution des bons de commande	18
3.3	Prolongation des délais d'exécution	18
4	realisation des prestations	19
4.1	Période forfaitaire d'installation	19
4.2	Documentation technique	19
4.3	Organisation, sécurité et protection de la santé	19
4.4	Mesures d'ordre social	20
4.5	Accident du travail	20
4.6	Inspection du travail compétente Inspection du travail	20
4.7	Règles de circulation, voiries et signalisation	20
4.8	Gestion des déchets de chantier via Trackdéchets	20
5	ADMISSIONS des prestations	22
5.1	Remise des installations à la cessation de l'accord-cadre	22
5.2	Garanties et responsabilités	22
6	Différends et litiges	23
6.1	Droit applicable	23
6.2	Mission ministérielle PME/PMI	23
6.3	Médiateur des entreprises	23
7	Pénalités	23
7.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	23
7.2	Responsabilité du prestataire (chapitre C du CCTP)	24
7.3	Assistance au RPA (Chapitre F du CCTP)	24
7.4	Période Forfaitaire D'installation (Chapitre G du CCTP)	24
7.5	Traçabilité des nettoiemnts et maintenances (chapitre K du CCTP)	24
7.6	Vérification de l'exécution des prestations (chapitres J & N du CCTP)	25
7.7	Développement durable (chapitre Q du CCTP)	25
7.8	Autres pénalités et retenues	25
7.9	Cumul et plafonnement	26
8	Assurances	26
8.1	Responsabilité	26

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

8.2	Dispositions communes	26
8.3	Assurance de responsabilité civile de droit commun	26
9	Demarche de certification « relations fournisseurs responsables(RFR) et de labellisation « relation fournisseurs et achats responsables (RFAR) ».....	26
10	Delivrance de certificat de bonne execution	27
11	Dérogations au CCAG FCS	27
ANNEXE N°1		28
ANNEXE N°2		29

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent des prestations de nettoyage et de désinfection des évaporateurs des chambres froides et le dégraissage des hottes aspirantes des cuisines situées sur l'emprise de la base navale de Toulon.

Sont également comprises les prestations suivantes sur des installations situées sur la base navale de Toulon :

- Le nettoyage et traitement de réseaux aérauliques à pollutions spécifiques et/ou non-spécifiques ;
- Le nettoyage et traitement de systèmes d'extraction et/ou de captation ;
- Le nettoyage et traitement de filtrations de CTA, PAC, VRV, unité intérieure, unité extérieure et aérotherme ;
- La maintenance corrective pouvant résulter des opérations de nettoyage et traitement des équipements de cuisines, réseaux aérauliques, systèmes d'extraction et/ou de captation, CTA, PAC, VRV, unité intérieure, unité extérieure et aérotherme ;
- Des prestations ponctuelles connexes d'aménagements ou d'améliorations en lien avec les installations du présent accord-cadre ;
- Des mesures de pression, de débit, d'efficacité, de concentration ;
- Des audits de vérification de bon fonctionnement des installations.

Le présent accord-cadre comporte des obligations de résultat telles que définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) à l'article C.4.

La description des installations et équipements ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2120-1, L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Il s'exécute par bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 40 000 euros HT, et avec un montant maximum de 2 000 000 euros HT pour la durée maximale de l'accord-cadre qui est de quatre (4) ans.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de lancer une procédure de consultation en dehors de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- pour une prestation ponctuelle évaluée sur la base des prix unitaires d'un montant estimé supérieur à 90 000 euros HT ;
- pour une prestation ponctuelle évaluée sur la base de prix définis selon les coefficients et taux de main d'œuvre d'un montant estimé supérieur à 40 000 euros HT ;
- pour une prestation ponctuelle évaluée sur la base de prix unitaires et de prix définis selon les coefficients et taux de main d'œuvre d'un montant estimé supérieur à 40 000 euros HT.

1.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois dans les conditions précisées à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra élever aucune réclamation et ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le préjudice éventuellement subi.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

1.4 Forme et notification des bons de commande

1.4.1 Modalités de définition des besoins à satisfaire

Le besoin à satisfaire sera défini par une demande écrite du pouvoir adjudicateur, spécifiant la nature et l'étendue des prestations à réaliser, ainsi que le mode de règlement par référence à l'article 2.3.3 du présent CCAP.

Seront éventuellement précisés :

- le délai d'exécution impératif ;
- le délai de production par le titulaire du projet de commande.

1.4.2 Forme et teneur des projets de commande pour les prestations non forfaitaires

Dans le délai précisé par le pouvoir adjudicateur dans sa demande écrite, ou à défaut, dans un délai de sept (7) jours calendaires en cas d'urgence, le titulaire fournit un projet de commande comprenant :

- l'évaluation HT en prix de base des prestations établies à partir des prix du BPUF de l'accord-cadre, le montant de la TVA et le prix TTC ;
- le délai d'exécution sur lequel le titulaire s'engage, ainsi que les dates extrêmes possibles pour le début des prestations ;
- les justificatifs, dans le cas de prestations de maintenance curative proposées par le titulaire, indiquant que la défaillance de l'équipement ne résulte pas d'une carence dans la maintenance préventive ;
- une fiche descriptive sommaire des prestations, accompagnée de tous les documents nécessaires.

Il est précisé que si les prix de l'accord-cadre ne permettent pas le règlement de la totalité de la commande, le titulaire est tenu de proposer des prix nouveaux dans les conditions définies à l'article 2.6 du présent CCAP. Le défaut de réponse du titulaire à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti entraînera une pénalité précisée à l'article 7.1 du présent CCAP.

1.4.3 Forme et notification des commandes

Les bons de commande émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre se poursuivront jusqu'à leur complète exécution.

Le bon de commande précisera :

- le numéro du bon de commande;
- l'identité du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ;
- l'intitulé et le lieu d'exécution de la prestation dans laquelle s'insère la commande ;
- les conditions et les modalités d'exécution et de réception des prestations;
- l'objet et la description sommaire des prestations à réaliser (prestations forfaitaire ou référence du projet de commande);
- le numéro d'engagement juridique ;
- les contraintes éventuelles d'exécution (accès, horaires, consignes de l'établissement, ...);
- l'organisme chargé de l'inspection du travail;
- la date de l'inspection préalable éventuelle ;
- la date de début et le délai d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande hors taxe et T.T.C en prix de base révisé (base du BPUF ou projet de commande) ;
- le mode de règlement de la commande

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

- Éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement acceptés par le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre.

1.4.4 Réserves de la part du titulaire

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit les signaler au pouvoir adjudicateur dans les cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande.

1.5 Intervenants à l'opération

Représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de la Méditerranée (SID MED) désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.6 Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG FCS, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant**. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. Pièces particulières :

1. **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes.
2. **Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF)** comprenant l'Etat des Prix Forfaitaires, le Bordereau de Prix Unitaires et le bordereau des coefficients et des taux applicables en dépenses contrôlées.
3. Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes.
4. Le **cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** et son annexe.
Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celle du CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.

2. Pièces générales :

1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux accords-cadres publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS)** arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.
2. Les **documents techniques unifiés** en vigueur.

1.7 Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais :

- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- sur leur demande, à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

1.8 Confidentialité, mesures de sécurité

1.8.1 Protection du secret de la défense

L'autorisation accordée aux travailleurs étrangers d'accéder au site sera obligatoirement soumise à son accompagnement par un personnel de nationalité française appartenant à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre. Ce personnel devra impérativement avoir préalablement fait l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire), prévue dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexé à l'arrêté du 9 août 2021, à l'issue de laquelle le service enquêteur compétent aura émis un résultat sans objections.

La demande de délégation d'accompagnement ne pourra être initiée qu'une fois l'enquête administrative (contrôle primaire) terminée. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un avis négatif de contrôle primaire ou un délai de procuration de la délégation de conduite incompatible avec son planning prévisionnel.

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre intéressent la défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/FCS.

1.8.2 Niveau de protection du secret

Le présent accord-cadre est un marché dit **sensible**. Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG, et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché/accord-cadre la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 et 413-12 du code pénal ;
- Avoir pris connaissance de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- Avoir pris connaissance de l'arrêté du 30 avril 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/DEF/CAB/NP du 15 mars 2021 sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Pour cela, le titulaire reconnaît avoir fait signer par les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent accord-cadre, une déclaration individuelle (annexe n° 1) par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Avoir pris connaissance de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- Avoir pris connaissance de l'arrêté du 30 avril 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/DEF/CAB/NP du 27 août 2025 sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles ;

Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage :

- À ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations.
- À remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution.
- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par l'accord-cadre.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire de l'accord-cadre ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

Les personnes devant participer aux prestations du présent accord-cadre devront préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément à l'article 5.3.2 de l'instruction interministérielle précitée et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Les employés occasionnels et les intérimaires sont autorisés, sous réserves du respect des obligations citées dans le présent article.

1.8.3 Accès à l'enceinte militaire

A/ Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

B/ Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se déroulera le marché devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront été délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès **relève de l'autorité militaire responsable du site**, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 27/08/2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise **toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire** à l'intérieur de laquelle seront exécutés les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements **avant toute demande d'accès. Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.**

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné **au démarrage de la période de préparation du chantier**, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité :

e-mail : sid-mediterranee.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l'article 1.7.1 du présent document, à récupérer auprès du responsable de l'opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : sid-mediterranee-sg-bsps-accs.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Il convient d'adresser concomitamment les demandes d'accès avec celles des contrôles primaires sans présager des autorisations d'accès qui pourront être refusées à tout moment si le travailleur ne remplit pas les conditions ad hoc.

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service en enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 15/03/2021 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG FCS, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans les documents suivants et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ces instructions sont consultables sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>.

- Circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17/07/2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère des armées.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ces textes, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - au chef de l'organisme utilisateur, pour les prestations effectuées sous plan de prévention,
 - au pouvoir adjudicateur,

une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

- Par ailleurs, le titulaire informe également :
 - au chef de l'organisme utilisateur, pour les prestations effectuées sous le plan de prévention
 - le pouvoir adjudicateur
 - et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

du nombre d'heures d'arrêt de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus.

- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

1.10 Modalités de communication

1.10.1 Forme de communication

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, le maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG FCS.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG FCS, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Le titulaire de l'accord-cadre est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au pouvoir adjudicateur.

1.10.1 Ordres de service et bons de commande

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le pouvoir adjudicateur qui les adresse au titulaire.

Les bons de commande doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le pouvoir adjudicateur qui les adresse au titulaire.

1.11 Résiliation du marché

Les dispositions des articles L. 2195-1 à 2195-6 du code de la commande publique s'appliquent.

Les cas de résiliation sont également décrits aux articles 38 à 42 du CCAG FCS.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG FCS, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, présentée à l'article 1.12 du présent document, mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

1.12 Clauses sociales et environnementales

1.12.1 Insertion par l'activité économique

L'exécution de l'accord-cadre ne prévoit pas d'insertion par l'activité économique.

1.12.2 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

À cet effet, en particulier pour les prestations qu'il est amené à réaliser au sein des emprises militaires, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Au moins un poste pertinent est à prendre en compte au titre du bilan carbone, dont la réduction peut être Simple, Mesurable, Adaptée, Réalisable, Temporelle (cf. chapitre Q.3. du CCTP)

1.13 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement) et ses sous-traitants.

2.2 Avance

2.2.1 Avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que la durée d'exécution du marché est supérieure à **deux mois**, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. À défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

L'option A décrite à l'article 10.1 du CCAG FCS s'applique, ainsi le montant de l'avance est fixé à **30 %** du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois ; si ce délai est supérieur à douze mois, l'avance est égale à **30 %** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Le taux de l'avance est porté à **20 %** lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

2.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2191-11 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **60 %** des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **80 %** des montants TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de notification du bon de commande de l'accord-cadre.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si l'accord-cadre est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'acte d'engagement.

2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.3.1 Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par des prix forfaitaires.

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A., ils sont réputés établis **sans préjudice de l'article 10.1 du CCAG/FCS** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces de l'accord-cadre.
- En tenant compte, le cas échéant, des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents bons de commande.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objets de l'accord-cadre et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées.
- En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les prestations sont exécutées.
- En tenant compte des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé.

Les dépenses suivantes notamment sont à la charge de l'entreprise, sans préjudice des dispositions des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/FCS :

- Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses prestations,
- Le nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux,
- Les frais de manutention, d'emballage, de transport, d'assurance,
- Les frais de protection des prestations, notamment du vol.
- Les frais de pilotage du marché et les frais de coordination des sous-traitants ;

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

- Les frais de main d'œuvre ;
- Les frais d'approvisionnement à pied d'œuvre des différents approvisionnements ;
- Les frais de dépose, démontage et manutention éventuelle ;
- Les frais d'essais et vérifications liés au bon fonctionnement ;
- Les frais d'arrêt et de remise en fonctionnement des installations et/ou équipement ;
- Les frais de tous les moyens nécessaires à l'évacuation des déposes et déchets ainsi que tous les nettoiemnts associés après formation et essais ;
- Les frais d'assistance technique auprès du pouvoir adjudicateur ;
- Les frais de prise en charge des déchets, le tout inscrit dans une démarche de qualité liée au développement durable.

Les prix comprennent :

- Les frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc. ;
- Les déplacements (délais de route, modes de transport, hôtellerie, restauration...);
- Tous les moyens, outillages et/ou matières nécessaires à la prestation ;
- L'application des dispositions de sécurité et de protection de la santé ;
- Les équipements individuels et/ou collectifs liés à l'HSCT ;
- L'établissement des dossiers ;
- L'organisation, la planification, la réalisation des prestations, y compris toutes les sujétions découlant du phasage des prestations en fonction des contraintes opérationnelles du site ;
- Les vérifications ;
- Les contrôles réglementaires ;
- Les essais de fonctionnement ;
- Les contraintes liées aux accès pendant la durée du marché.

2.3.2 Facilités accordées au titulaire

L'exécution du marché ne comprend pas l'octroi de facilités particulières au titulaire.

2.3.3 Mode d'évaluation des prestations

Au choix du représentant du pouvoir adjudicateur, précisé au titulaire dans la demande du projet de commande selon les termes de l'article 1.4.1 du présent CCAP, les prix seront évalués :

- soit par application d'un prix global et forfaitaire,
- soit par application de prix unitaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 1.4.2 du présent CCAP, les prix seront ceux dont le libellé est détaillé au BPUF de l'accord-cadre.

A défaut de précision du représentant du pouvoir adjudicateur, les prestations seront évaluées par un prix global et forfaitaire.

En cas d'évaluation sur prix global et forfaitaire, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un mètre établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du pouvoir adjudicateur. Cette méthode aboutira à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire.

En cas d'évaluation sur prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires du BPUF de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un mètre établi après constat contradictoire des prestations réalisées.

2.3.3.1 Mode d'évaluation des prestations forfaitaires de nettoyage et de maintenance

Ces prestations sont évaluées selon les prix forfaitaires de nettoyage et de maintenance (PFNM) appliqués à chaque emprise associée.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Les prix PFNM indiqués au BPUF de l'accord-cadre sont appliqués à des prestations réalisées tous les jours ouvrés de l'année.

2.3.3.2 Mode d'évaluation des prestations ponctuelles

Ces prestations sont évaluées :

- selon des **prix unitaires** de l'accord-cadre ;
- selon des **prix dits « en mode de dépense contrôlée »** définis selon les éléments indiqués au BPUF (prix des fournitures et prix de la main d'œuvre).

La main d'œuvre est rémunérée en fonction du temps d'intervention réellement exécuté sur site en heures et du taux horaire net tel qu'il est indiqué dans le BPUF de l'accord-cadre.

Les prix des fournitures sont réglés sur la base des prix attestés par la facture réellement réglée par le titulaire au fabricant et/ou distributeur, affectés du coefficient de remise tel qu'il figure dans le BPUF de l'accord-cadre. Le titulaire fournit tout justificatif au pouvoir adjudicateur pour vérifier le prix des fournitures, comme un tarif de catalogue fournisseur par exemple.

Le montant d'un bon de commande relatifs à des prestations ponctuelles évaluées uniquement sur **la base des prix unitaires** ne pourra pas dépasser **90 000 € HT**.

Le montant d'un bon de commande relatifs à des prestations ponctuelles évaluées sur la **base des prix définis selon les coefficients et taux de main d'œuvre** ne pourra pas dépasser **40 000 € HT**.

Le montant d'un bon de commande relatif à des prestations ponctuelles évaluées sur la **base de prix unitaires et prix définis selon coefficients et taux de main d'œuvre** ne pourra pas dépasser **40 000 € HT**.

Au-delà de ces montants, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à une mise en concurrence.

2.4 Variation des prix

2.4.1 *Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix de l'accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUILLET 2026**, ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 *Mode de variation des prix*

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles suivant les modalités fixées à l'article 2.4.3 ci-après.

La variation des prix s'applique aux prix forfaitaires et prix unitaires définis dans le BPUF de l'accord-cadre, ainsi qu'au taux horaire de main d'œuvre.

2.4.3 *Modalités de calcul de variation des prix*

2.4.3.1 Choix de l'index de référence

Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont les suivants :

I1 = ICHTrevTS-IME : coût horaire du travail révisé pour salariés des industries mécaniques et électriques

I2 = MIG EBIQ : série 010764358 Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements

Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1561844> pour indice I1

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358> pour indice I2

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

2.4.3.2 Formule de variation des prix

La révision des prix de l'accord-cadre sera effectuée lors de la reconduction annuelle de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 [0,75 (I1/I1_0) + 0,25 (I2/I2_0)]]$$

dans laquelle :

- P0 est le prix indiqué au bordereau des prix unitaires,
- I1₀ et I2₀ sont les valeurs des index pour le mois zéro,
- I1 et I2 sont les dernières valeurs connues et lues des index à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prestations réalisées au titre d'un bon de commande sont rémunérées en prenant en compte le coefficient annuel de révision applicable à la date de notification du bon de commande.

2.4.1 *Clauses butoir et de sauvegarde*

Sans objet.

2.4.1 *Application de la TVA*

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement des factures en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

2.4.2 *Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues*

Les retenues et pénalités ne sont ni actualisées ni révisées. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités ne sont ni actualisées ni révisées.

2.4.3 *Variation provisoire*

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2.5 Paiement et règlement des comptes

2.5.1 *Modalités de règlement des comptes*

Le titulaire transmet des factures selon les modalités définies à l'article 11.8 du CCAG/FCS.

Par application de l'article 11.5 du CCAG/FCS, le titulaire transmet une demande de paiement :

- Soit au début de chaque mois pour les prestations forfaitaires de nettoyage et de maintenance qui s'effectuent de façon continue ;
- Soit au terme des prestations réalisées.

Le règlement des bons de commande s'effectuera par facture correspondant à l'exécution d'une commande et dont le montant est fixé à l'issue de la procédure suivante :

- Après exécution des prestations d'une commande, le titulaire transmet, suivant les modalités précisées ci-après, une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de la commande,

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

- soit rejette la facture si les informations portées sur la facture sont incomplètes, si les prestations n'ont pas été réalisées, si les montants sont erronés ou en l'absence de demande de paiement des sous-traitants, ...,
- Soit accepte la facture. Les pénalités et les réfections seront appliquées et annexées à la facture pour prise en compte dans le paiement.

Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant qui procède alors au paiement.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les éléments complémentaires à la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant, le règlement de la facture est considéré comme définitif.

Dans le cas où le délai d'exécution d'une commande est supérieur à 2 mois, le titulaire pourra présenter mensuellement une facture intermédiaire correspondant aux prestations réalisées pendant la période concernée. Seul le règlement de la dernière facture sera considéré comme définitif.

Il est précisé qu'une facture ne pourra correspondre qu'aux prestations d'une seule commande. En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes, il y aura ainsi autant de factures que de commandes.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, les sociétés ayant contracté des contrats avec l'Etat sont tenues depuis le 01/01/2017 de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Le titulaire adresse ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les factures destinées aux services de l'Etat et de suivre l'état d'avancement de leur traitement. Le N° de SIRET des services de l'Etat est le : 11000201100044.

Pour déposer ses factures sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales ainsi que les informations suivantes :

- La référence de l'Engagement Juridique (n° d'EJ) : **information obligatoire portée sur le marché**
- Le code du Service Exécutant (SE) du SID MEDITERRANEE, code SE : **D1076EY083**,
- Le numéro du SIRET,
- Le numéro du marché,
- Le numéro de la facture qui ne doit pas dépasser 16 caractères.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des factures par le service en charge de leur paiement. A défaut, les factures seront rejetées pour information insuffisante pour relier la facture à un acte d'achat de l'ESID de TOULON.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>

En cas de besoin d'une assistance sur la plateforme, le titulaire a trois possibilités :

1. Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »)
2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)
3. Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur le portail Chorus Pro
 - En mode déconnecté : en cliquant sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro

2.5.2 Délais de paiement

Les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-23 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.5.3 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

2.5.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

2.5.4.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG FCS.

2.5.4.2 Désignation du sous-traitant en cours de l'accord-cadre

Le titulaire du marché peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

2.5.4.3 Sous-traitance indirecte

En application de l'article 3.6 du CCAG/FCS, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte la déclaration de sous-traitance mentionnée supra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants non payés directement quel que soit leur rang sont garanties à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur, donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.

2.5.4.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu au 12.2 du CCAG FCS, le titulaire joint au projet de décompte, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme indiquera le montant à régler hors TVA et précisera le mode de liquidation des taxes (acquittement de la taxe ou auto liquidation). Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.6 Modifications du marché en cours exécution

2.6.1 Modifications en cours de l'accord-cadre

Les modifications en cours d'exécution du présent accord-cadre seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

Le nombre d'installations à entretenir peut être modifié (ajout ou suppression) pour les motifs suivants :

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

- création d'une nouvelle installation ;
- suppression d'une installation ;
- travaux importants modifiant notablement l'installation ou l'équipement.

Si, pour une installation ou un équipement donné, des prestations modificatives initiées par le pouvoir adjudicateur sont réalisées par une entreprise tierce, un constat est alors établi entre le titulaire, l'entreprise tierce et le pouvoir adjudicateur. Lors de ce constat, il appartiendra au titulaire de faire toutes les observations utiles sur l'état de l'équipement après les travaux.

A l'issue de ce constat, le titulaire reconnaît être parfaitement informé de la constitution et de l'état de l'équipement ou de l'installation, et accepte de le prendre en charge tel quel. Il ne pourra arguer d'une mauvaise manipulation de l'entreprise tierce pour se soustraire par la suite à ses obligations.

2.6.2 Modifications des modes de fonctionnement des installations

Tout projet de modification initié par le pouvoir adjudicateur doit être porté à la connaissance du titulaire, qui doit faire part de ses observations et réserves éventuelles dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le pouvoir adjudicateur :

- s'interdit d'apporter ou faire apporter quelque modification que ce soit aux installations prises en charge par le titulaire sans en informer au préalable celui-ci ;
- prend à ses frais toutes prestations et fournitures (eau, électricité,...) qui sont nécessaires à la bonne marche des installations ;
- s'interdit de modifier les réglages des dites installations et/ou équipements.

2.6.3 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'ajouter ou de modifier, dans le périmètre technique de l'accord-cadre, des prestations non connues au jour de la rédaction du CCTP et non prises en compte dans le périmètre des postes détaillés au BPUF de l'accord-cadre.

Dans ce cas, les prestations peuvent être ajoutées ou modifiées contractuellement, dans les conditions suivantes :

- Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse une demande de prix nouveau au titulaire. Ces prix nouveaux peuvent être forfaitaires ou unitaires. Les prix nouveaux doivent être obligatoirement assortis d'un sous-détail pour les prix unitaires, et d'une décomposition pour les prix forfaitaires.
- Une fois les prix définitifs établis, ils feront l'objet d'un avenant qui viendra amender le BPUF de l'accord-cadre.

2.7 Retenue de garantie

Il n'est pas demandé au titulaire de constituer une retenue de garantie.

3 DELAIS

3.1 Durée de l'accord-cadre

La durée initiale et la durée de validité totale de l'accord-cadre sont fixées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

3.2 Délais d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande précise les délais d'exécution des prestations.

La durée prévue pour l'exécution de chaque bon de commande s'entend, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire.

3.3 Prolongation des délais d'exécution

Quelle que soit leur origine, les prolongations de délai pour cause d'arrêt partiel ou d'entrave, comme celles pour cause d'arrêt total des prestations font l'objet d'un simple ordre de service du pouvoir adjudicateur.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Suivant l'article 13.3 du CCAG FCS, si le titulaire ne peut plus respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou d'un évènement ayant un caractère de « force majeure », l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un bon de commande ne sont relatives qu'à ce seul bon de commande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution du bon de commande.

4 REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 Période forfaitaire d'installation

Un bon de commande sera établi pour fixer le début de la période forfaitaire d'installation. Cette dernière aura une durée d'exécution de quatre (4) semaines.

Le détail des prestations à réaliser pendant cette période et les échéances sont définies au chapitre G du CCTP.

Pendant la phase d'installation et de prise en charge et quel que soit l'avancement du prestataire dans ses tâches, après la notification de l'accord-cadre, le prestataire peut assurer d'éventuelles prestations de nettoyage et/ou correctives afin de maintenir l'activité du site.

4.2 Documentation technique

Le titulaire doit remettre toute la documentation technique conformément aux dispositions de l'article K.5 du CCTP.

4.3 Organisation, sécurité et protection de la santé

4.3.1 Documents disponibles sur le lieu de réalisation des prestations

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le lieu de réalisation des prestations les pièces générales techniques constitutives de l'accord-cadre (pièces citées à l'article 1.6 du présent CCAP), ainsi qu'une copie du plan de prévention annuel et des plans de prévention relatifs à des prestations ponctuelles.

4.3.1.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé au 7.3.5 du présent CCAP

4.3.1.2 Sécurité et protection de la santé sur le chantier - Application de la réglementation du travail

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

4.3.1.3 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

Sur la base navale de Toulon :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 12h00.

Le titulaire pourra effectuer son chantier :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon au numéro suivant : **06.86.15.63.02**.

4.4 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution de l'accord-cadre.

4.5 Accident du travail

Le prestataire s'engage à saisir immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un des salariés employés (prestataire et sous-traitants) sur le site d'intervention.

4.6 Inspection du travail compétente Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

**Contrôle Général des Armées - Inspection générale du travail dans les armées – Antenne de Toulon
CS 942 – 83800 TOULON Cedex 9**

4.7 Règles de circulation, voiries et signalisation

Le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les prestations. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques.

4.8 Gestion des déchets de chantier via Trackdéchets

La réglementation relative au à la gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) a changé. Le SID en tant que maître de l'ouvrage est producteur des déchets.

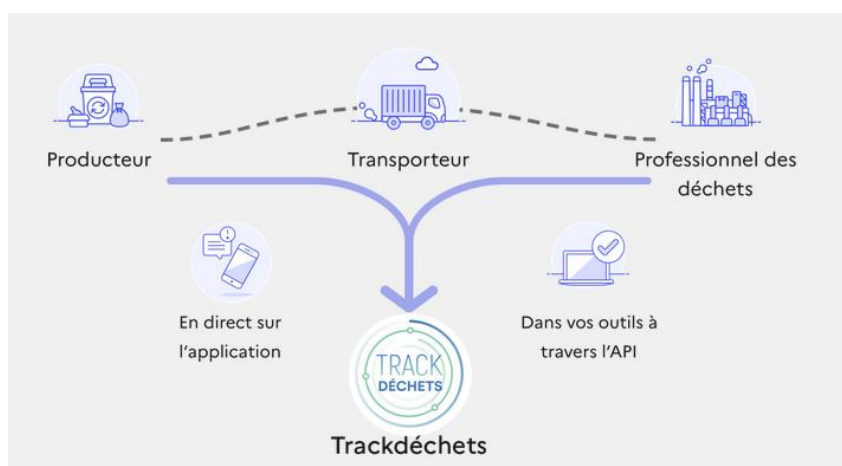
L'utilisation du télé service TRACKDECHETS est obligatoire depuis le 01/07/2022.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

- Le décret n° 2021-321 a rendu obligatoire la dématérialisation des bordereaux de suivi (BSD) en matière de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Lien internet : <https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login>;
- Plateforme unique du Ministère de la Transition Ecologique permettant de dématérialiser l'ensemble des BSD/registre de suivi de déchets des secteurs privés et publics ;
- Nécessite une connexion internet. ;
- **Plus de BSD papier**, uniquement sur Trackdéchets pour l'ensemble des acteurs : producteur de déchets, transporteur et éliminateur ou centre de stockage/valorisation).
 - Lorsqu'un BSD est émis par le producteur, l'ensemble des acteurs concernés par ce déchet ont accès au BSD (producteur, transporteur, société d'entreposage, de traitement) et ce, pour chaque étape de la vie du déchet.
 - Prise en charge des **déchets dangereux**, les **déchets amiantés**, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) mais également des fluides frigorigènes.

Chaque BSD émis doit être rattaché au producteur de déchets, en l'occurrence l'ESID de Toulon.

- Pour les déchets du SID, il est donc essentiel que le BSD soit émis par un acteur bien identifié (ESID ou transporteur), afin qu'il soit recensé dans le registre déchet de l'ESID de Toulon généré automatiquement sur l'outil ;
- Attention, si l'entreprise titulaire émet le BSD pour l'ESID de Toulon, elle ne pourra pas le rattacher au compte de l'établissement et c'est bien l'entreprise qui sera considérée comme producteur du déchet.
- **Consignes : faire générer le BSD par le transporteur qui a une place identifiée dans la chaîne du BSD et faire rattacher ce BSD à l'ESID de Toulon par le nom ou le n° de SIRET 13000190200332.**



Emettre un BSD - Informations à collecter :

L'entreprise titulaire doit fournir à l'ESID de Toulon (conducteur d'opération ou chargé d'affaire) et aux transporteurs les informations suivantes afin que le BSD soit complet :

- **Description du déchet :**
 - Nature du déchet
 - Code déchet
 - Dangerosité

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

- Volume
- Condition de stockage.
- **Identification des acteurs.**
 - Transporteur : SIRET/ Adresse / **Contact (nom, téléphone, adresse mail)** / Habilitation à transporter des déchets dangereux par route le cas échéant * ;
 - Centre de Stockage / Tri/ Valorisation / Elimination : SIRET / Adresse / **Contact (nom, téléphone, adresse mail)** / Autorisation pour regrouper/stocker/trier/valoriser/éliminer les déchets ** ;
 - Numéro du CAP : Certificat d'acceptation préalable en centre de tri / stockage / élimination / valorisation.

* Récépissé de déclaration en Préfecture pour l'activité de transport par route / Certificat d'inscription sur le registre des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels

** Récépissé préfectoral ou arrêté préfectoral d'autorisation pour exploiter une installation de regroupement, transit ou tri de déchets / Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement ou d'incinération

Mise au point et contacts pour l'opération :

Une information et une mise au point sur l'utilisation de Trackdéchets seront réalisées en période de démarrage du marché entre les représentants de l'administration et les entreprises.

Les personnes de contact seront désignées par ordre de service lors de la phase de démarrage du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 7.4 du présent CCAP.

5 ADMISSIONS DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les modalités de l'admission des prestations de nettoyage et de maintenance préventive forfaitaires seront les suivantes :

- à réception de l'attestation d'exécution des prestations telle que définie à l'article K.3 du CCTP.

Les modalités de l'admission des prestations ponctuelles seront les suivantes:

- l'admission des prestations ne peut intervenir que si à l'issue de leur réalisation, les comptes rendus de maintenance correspondants sont fournis ainsi que la mise à jour des carnets de maintenance réalisée. Dans le cadre de la maintenance corrective, la remise des documentations techniques et/ou certificats CE des éléments remplacés fera partie intégrante de l'admission des prestations.

Si les documents transmis sont jugés non satisfaisants par le pouvoir adjudicateur, celui-ci refusera leur admission.

5.1 Remise des installations à la cessation de l'accord-cadre

Le titulaire s'engage à laisser, à la cessation de l'accord-cadre, les installations et/ou équipements :

- en état normal de maintenance (y compris la présence des pièces de traçabilité sur site) ;
- en état nominal de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de conformité aux textes en vigueur;

5.2 Garanties et responsabilités

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

A compter de la prise en charge des installations et/ou équipements, le titulaire est responsable exclusivement des dommages pouvant subvenir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent accord cadre.

Le titulaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'état ne peut être recherchée à ce titre.

Le titulaire est seul responsable, vis à vis des tiers, de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'exécution de l'accord cadre.

L'état prend à sa charge :

- tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, incendies, explosions, dégâts des eaux, vols par effraction, afférents aux locaux et installations qui ne font pas l'objet d'une prise en charge par le prestataire au titre de l'accord cadre ou au titre des modalités d'exécution de l'accord cadre,
- les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle,... et tout autre événement relevant de la force majeure).

6 DIFFERENDS ET LITIGES

6.1 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG FCS, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Toulon (83)
5 rue Racine - CS 40510
83041 Toulon cedex 9
Tél : 04 94 42 79 30

6.2 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le titulaire pourra éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 0800 02 71 27 (appel gratuit) ou 07 60 15 87 35 en région.

6.3 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

7 PENALITES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. FCS, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur.

Pour les pénalités relatives à des prestations commandées par des bons de commande d'une durée inférieure à trois (3) mois, les pénalités s'appliquent sur la facture du bon de commande correspondant.

Pour les pénalités relatives à des prestations commandées par des bons de commande d'une durée supérieure à trois (3) mois, les pénalités s'appliquent sur la facture de la période considérée du bon de commande correspondant.

Les retards et/ou manquement listés dans le présent chapitre et faisant l'objet d'application de pénalités seront constatés et notifiés au titulaire par ordre de service.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AEREAUX A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

7.2 Responsabilité du prestataire (chapitre C du CCTP)

Nature	Référence	Document	Pénalités
Inexécution, mauvaise exécution ou retard d'exécution des obligations du prestataire	Art. C.5 § C.5.1	CCTP	500 euros par constat

7.3 Assistance au RPA (Chapitre F du CCTP)

Nature	Référence	Document	Pénalités
Non-assistance du prestataire au RPA Manquement aux engagements du prestataire	Art. F.3.	CCTP	500 euros par constat

7.4 Période Forfaitaire D'installation (Chapitre G du CCTP)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

Nature	Référence	Document	Pénalités
Retard dans la livraison des éléments demandés après la 4 ^{ème} semaine	Art. G.5 – PFI 4	CCTP	150 €/jour/élément demandé
- Traitement des non-fonctionnements / non-conformités	Article G.6.	CCTP	150 €/jour

7.5 Traçabilité des nettoiemnts et maintenances (chapitre K du CCTP)

Nature	Réf. CCTP	Pénalités
Non remise des pièces graphiques décrites dans le paragraphe K.6.2. du CCTP	Paragraphe K.6.2	150€ /jour de retard
Non transmission des rapports périodiques	Paragraphe K.7.1	150€ /jour de retard
Non transmission du schéma directeur	Paragraphe K.7.2	150€ /jour de retard
Non renseignement du registre de l'occupant	Paragraphe K.8	500€ par constat

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

7.6 Vérification de l'exécution des prestations (chapitres J & N du CCTP)

Nature	Délais	Réf. CCTP	Pénalités
Non réalisation dans les règles de l'art des opérations de vérification ou maintenance	/	Article N.1	500€ par constatation
Non réalisation dans les règles de l'art des travaux sur bon de commande	/	Article J.7	500€ par constatation
Retard dans l'exécution d'un bon de commande	/	Article J.7	150€ par jour de retard

7.7 Développement durable (chapitre Q du CCTP)

Nature	Délais	Réf. CCTP	Pénalités
Défaut de propreté des installations ou locaux	/	Art Q.5	500€ par constat
Violation des obligations relatives au tri des déchets ou des consignes relatives à la gestion des déchets de chantier via Trackdéchets	/	Art Q.5	250€ par infraction constatée
Pénalité journalière et forfaitaire			20€

7.8 Autres pénalités et retenues

7.8.1 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10% du montant cumulé des bons de commande notifiés dans le cadre de l'accord-cadre, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.8.2 Manque d'assiduité aux convocations et/ou réunions

En cas d'absence à une réunion ou retard supérieur à 30 minutes, à une convocation du pouvoir adjudicateur ou à une visite d'ordre réglementaire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **250 €**.

7.8.3 Non-respect des consignes HSCT

- Non-respect des consignes HSCT (port des chaussures de sécurité, casques, EPI, etc.) : pénalité de 200 € par constatation

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

- Faute caractérisée susceptible d'entraîner des accidents et des conséquences graves pour le personnel et/ou le matériel : 1000 € par constatation
- Faute caractérisée ayant entraîné des conséquences graves pour le personnel et/ou le matériel : 2000 € par constatation
- Non déclaration au représentant du pouvoir adjudicateur d'un accident du travail : 2000 € par constatation

7.9 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné à 10%.

8 ASSURANCES

8.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2 Dispositions communes

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants au marché (y compris les sous-traitants) doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations en application des dispositions de l'article 9 du C.C.A.G./F.C.S.

Cette assurance comportera une extension de garantie dommages aux biens confiés appartenant aux tiers et au ministère des armées et sur lesquels le titulaire est appelé à intervenir.

8.3 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

9 DEMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES(RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », adossé à la norme ISO 20400 :2017 « Achats responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AEREAUX A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

La médiation des entreprises vous accompagne dans cette démarche, pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

10 DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser au service d'achat qui lui a notifié le marché.

11 DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG
1.4.4	3.7.2
1.6	4.1
2.4.2 et 7.1	14.1.1
7.4	14.1.2 et 14.1.3
7.9	14.1.3 et 14.1.2

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

ANNEXE N°1

Cette annexe contient 1 page

Déclaration individuelle pour marché sensible

DECLARATION INDIVIDUELLE DE RESPONSABILITE AU TITRE D'UN CONTRAT SENSIBLE

Arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale

NOM et prénom :

Date et lieu de naissance :

Grade ou fonction :

Entreprise contractante :

Je, soussigné(e), atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- que je n'ai pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale ;
- que les informations qui me seront confiées, qui sans relever du secret de défense nécessitent une vigilance particulière telle qu'elle justifie la prise de précautions particulières ou spécifiques, ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître ;
- que je me conformerai aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel seront exécutées les prestations et n'accéderont qu'aux seuls locaux et installations concernés par le contrat.

NOM, qualité, signature de l'autorité hiérarchique compétente attestant que l'intéressé(e) a été informé(e) de ses responsabilités à l'égard de la protection des informations ou supports protégés	A....., le signature de l'intéressé(e)
---	---

	BASE NAVALE DE TOULON – BASE DE DEFENSE DE TOULON - ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOIEMENT ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES RESEAUX AERAULIQUES A POLLUTIONS SPECIFIQUES ET/OU NON SPECIFIQUES	Version : 1.0
		Date : 03/06/2026

ANNEXE N°2

Guide de démarrage Subclic